

**PRESCRIPTIONS D'APPLICATION  
DU REGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS  
DE  
L'ASSOCIATION DE COMMUNES  
SECURITE RIVIERA**

**du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Prescriptions d'application du Règlement sur le service des taxis  
de l'Association de communes Sécurité Riviera**

*Le Comité de direction de l'Association de communes Sécurité Riviera,*

vu notamment les dispositions des articles 1 et 36 du Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RST),

*arrête :*

**Article 1            Champ d'application**

Les présentes Prescriptions de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après ASR) ont pour but de définir les modalités d'application du RST.

Tous les titulaires de concession(s) et d'autorisation(s) au sens du RST sont soumis aux présentes Prescriptions, ainsi qu'à ses annexes, qui en font partie intégrante.

Les dispositions des articles 7, 9 et 10 des présentes Prescriptions sont applicables également aux entreprises, aux véhicules et aux conducteurs externes, aux Communes membres de l'ASR lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

**Article 2            Appel d'offres (art. 6 RST)**

L'appel d'offres relatif à l'octroi d'une concession intervient, en principe, six mois avant l'échéance de ladite concession.

S'il y a renonciation du titulaire de la concession ou que le retrait définitif et exécutoire de celle-ci a été prononcé par le Comité de direction, l'appel d'offres doit être effectué dans les douze mois qui suivent le dépôt ou le retrait de l'autorisation.

Lors de l'appel d'offres relatif à une concession, les candidats sont sélectionnés sur la base de critères définis à l'article 3 des présentes Prescriptions. En cas d'égalité, le candidat n'ayant jamais obtenu de concessions sur le territoire de l'ASR sera privilégié. Si ce critère ne permet pas de départager les candidats, c'est le nombre d'années de pratique sur le territoire de l'ASR qui est déterminant.

Les critères, notés de 1 à 3 (1 étant la plus basse note et 3 la plus haute), doivent permettre d'affiner la sélection, dans l'intérêt général, en vue d'assurer un service public de qualité, tout en garantissant la plus grande transparence possible. Les critères sont mentionnés dans le texte de publication de l'appel d'offres.

L'offre doit être formulée par écrit et parvenir complète dans le délai imparti au lieu indiqué dans l'appel d'offres.

Il a l'obligation de signaler toute procédure judiciaire ou administrative qui serait susceptible de modifier l'état des documents transmis.

L'offre ne peut être modifiée à l'échéance du délai.

Une offre peut être exclue, notamment :

- Lorsque le candidat ne satisfait pas ou plus aux conditions figurant à l'article 7 du RST ;
- Lorsque l'offre comporte de faux renseignements ;
- Lorsque l'offre ne respecte pas les exigences essentielles de forme, n'a pas été signée ou a été déposée hors délai ;
- Lorsque l'offre n'est pas conforme aux conditions fixées dans l'appel d'offres, ou est incomplètement remplie.

### Article 3 Critères de sélection (art. 6 RST)

Critères	Facteur de pondération	Notes
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années (min. 3 ans) comme exploitant sur le territoire de l'ASR à raison de 150 jours par an.	3	1 = de 3 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = 11 ans et plus
Le candidat est titulaire d'une concession avec ou sans stationnement sur le territoire de l'ASR.	1	1 par concession, mais maximum 6
Le candidat peut attester, en fournissant une copie des contrats de travail, qu'il a déjà plusieurs employés engagés dans son entreprise (téléphonistes, conducteurs, etc.).	3	1 = 1 à 5 employé(s) 2 = 6 à 10 employés 3 = 11 employés et plus
Lors de précédents appels d'offre de l'ASR, le candidat s'est déjà vu refuser une concession alors qu'il répondait aux conditions d'octroi.	3	1 par appel d'offres refusé
Le candidat qui exerce la profession de chauffeur de taxi(s) sur le territoire de l'ASR peut attester d'une expérience de plusieurs années (min. 3 ans) à raison de 150 jours par an.	3	1 = de 3 à 5 ans d'expérience 2 = de 6 à 10 ans d'expérience 3 = 11ans d'expérience et plus

Critères	Facteur de pondération	Notes
Le candidat peut justifier d'une bonne connaissance d'autres langues « touristiques » : allemand, anglais, russe, chinois, espagnol, italien ou arabe.	1	1 = 1 langue 2 = 2 langues 3 = 3 langues et plus
La société du candidat est inscrite au registre du commerce	3	1
Le candidat peut démontrer qu'il n'a jamais fait l'objet de plaintes ou de remarques particulières concernant sa conduite et sa tenue (art. 21 RST) ou d'avertissement de la part de l'OCM lors des 5 dernières années précédant l'offre.	3	1 aucune remarque
Le candidat peut démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou par toute autre autorité compétente lors des 5 dernières années précédant l'offre.	3	1 aucune mesure ou condamnation
Le casier judiciaire du candidat est vierge de toute inscription.	2	1
Le registre ADMAS du candidat est vierge de toute inscription.	2	1
La situation financière du candidat et, cas échéant celle de sa société, n'est pas obérée. Le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à CHF 5'000.-.	2	1
Le candidat est à même d'assurer le transport de personnes handicapées et/ou d'écoliers.	1	1
Le candidat dispose de véhicules peu polluants.	2	1 = véhicule dispose d'une motorisation « hybride » 2 = véhicule dispose d'une motorisation « électrique »

Critère supplémentaire pour les entreprises collectives « concession sans stationnement ».

Critères	Facteur de pondération	Notes
Le candidat assure une disponibilité pour répondre à aux besoins des usagers – le candidat expose par écrit l'organisation mise en place	3	0 = Moins de 7 jours sur 7 et 12h sur 24h 1 = 7 jours sur 7 et 12 h sur 24h 2 = 7 jours sur 7 et 24h sur 24h

Critère supplémentaire pour les entreprises collectives « concession avec stationnement ».

Critères	Facteur de pondération	Notes
Le candidat assure une disponibilité pour répondre aux besoins des usagers – le candidat expose par écrit l'organisation mise en place afin d'assurer une présence régulière à la Gare de Montreux et/ou à la Gare de Vevey	3	<b>Non</b> = éliminatoire art. 12 des Prescriptions 1 = 7 jours sur 7 du premier et jusqu'à 15 minutes après le dernier train, par lieu 2 = 7 jours sur 7 et 24h sur 24h par lieu

Le Comité de direction peut définir des critères supplémentaires.

#### Article 4 **Conditions à l'octroi de concessions (art. 7 RST)**

Le Comité de direction peut assortir l'octroi des concessions de conditions. Il pourra notamment fixer certaines heures, certains jours ou certains lieux où le titulaire devra obligatoirement mettre son taxi à la disposition du public.

#### Article 5 **Examen de conducteur (art. 8 RST)**

Après le 3<sup>ème</sup> échec à l'examen de conducteur, un délai d'attente de deux ans est imposé avant de pouvoir se représenter à l'examen.

Les chauffeurs de taxi n'ayant pas exercé pendant cinq ans sur le territoire de l'ASR sont tenus de repasser l'examen.

Le candidat conducteur devra justifier d'un niveau de français B1 à l'oral, tel que défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

#### Article 6 **Concessions avec et sans stationnement, signe distinctif (art. 5, 9 et 11 RST)**

Les concessions délivrées par le Comité de direction devront permettre la distinction entre les concessions avec stationnement et les concessions sans stationnement.

## Article 7 **Enseigne lumineuse (art. 5 et 13 RST) et dispositif sur le toit du véhicule**

Seuls les taxis au bénéfice d'une concession peuvent apposer une enseigne lumineuse sur le toit. L'utilisation de tout dispositif (exemple : enseigne publicitaire) sur le toit est interdite pour tous les véhicules servant au transport de personnes à titre professionnel au sens de la LEAE.

Les luminaires des véhicules au bénéfice d'une concession avec permis de stationnement seront de couleur jaune, tandis que les luminaires des véhicules avec concession sans permis de stationnement seront de couleur blanche.

En cas d'infraction, le dispositif ou l'enseigne lumineuse pourront être saisis sur le champ.

## Article 8 **Fonctionnement des indicateurs sur l'enseigne lumineuse (art. 13 RST)**

Les indicateurs de l'enseigne lumineuse renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre :

- a) position 1 : avec indicateurs rouge et vert allumés : tarif kilométrique pour les parcours aller et retour, avec le client, dans les limites des communes de l'ASR;
- b) position 2 : avec indicateur rouge allumé : tarif kilométrique pour les courses simples de jour, retour du véhicule à vide, dans les limites des communes de l'ASR;
- c) position 3 : avec indicateur vert allumé : un tarif kilométrique pour les courses avec plus de trois personnes à bord, pour les courses de nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, pour les courses hors des limites des communes de l'ASR.

## Article 9 **Véhicules en usage privé ou hors service (art. 15 RST)**

Lorsque le véhicule est utilisé en usage privé, le chauffeur ne peut notamment plus circuler sur les voies de bus, les routes à circulation restreinte, stationner sur les emplacements officiels.

L'arrêt en usage privé ou hors service est interdit à moins de 100 mètres des stations de taxis. L'enseigne doit être masquée ou démontée, ni le véhicule, ni le conducteur ne sont en aucun cas à disposition du public.

## Article 10 **Règle de conduite et principes généraux (art. 22 et 29 RST)**

Le chauffeur doit pouvoir apporter la preuve, en tout temps, qu'une course lui a été commandée.

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est interdit, notamment sur les passages piétons, les voies et arrêts de bus.

## Article 11 **Disponibilités pour les bagages (art. 26 RST)**

Tous les véhicules au bénéfice d'une concession avec permis de stationnement doivent permettre le chargement d'une valise de soute (max. 158 cm, hauteur + largeur + longueur) et de deux valises de cabine (55 cm x 40 cm x 23 cm).

Article 12 **Utilisation des emplacements de taxis (art. 29 RST)**

Durant la période transitoire définie à l'article 41 RST, seuls trois véhicules par entreprise sont autorisés à occuper simultanément la même station.

Les entreprises collectives bénéficiaires d'une concession avec stationnement doivent garantir, dans les stations de taxis sises à proximité des gares de Montreux et Vevey, un service permanent dès l'arrivée du premier train et jusqu'à 15 minutes après le départ du dernier train.

Le Chef des Services généraux de l'ASR est, pour le surplus, compétent pour ordonner d'autres mesures propres à assurer un service permanent et une occupation régulière de tous les emplacements.

Article 13 **Taxes et émoluments (art. 91 LEAE, art. 36 RST)**

Le Comité de direction fixe dans une annexe le montant des taxes et des émoluments suivants :

1. Octroi, renouvellement et modification de la concession pour l'usage accru du domaine public
2. Octroi, renouvellement et modification de l'autorisation de conduire un taxi
3. Etude de dossier d'exploitant et de conducteur
4. Inspection subséquente du véhicule
5. Autorisation provisoire
6. Examen de conducteur

Il fixe en outre une redevance annuelle auprès du titulaire de chaque concession.

Il fixe également les émoluments permettant de couvrir les frais effectifs relatifs au travail administratif engendré par la surveillance, le contrôle, les avertissements, les auditions, les rapports et les dénonciations.

Article 14 **Dispositions finales**

Les présentes Prescriptions abrogent et remplacent les Prescriptions d'application du Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera du 22 janvier 2015.

Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication de leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du 12 octobre 2023.

**COMITE DE DIRECTION**

Le Président

Le Secrétaire

  
Bernard Degex

  
Frédéric Pilloud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport, le

  
17 NOV. 2023



**ANNEXE I**  
aux Prescriptions d'application  
du Règlement sur le service des taxis  
de l'Association de communes Sécurité Riviera

**Tarifs**  
(art. 32 RST)

Basé sur les dispositions du Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera (ASR), le tarif officiel pour les taxis au bénéfice d'une concession est le suivant :

**A) TARIFS ENREGISTRES PAR LE COMPTEUR**

<b>Prise en charge</b>		CHF	<b>6.00</b>
<b>Tarif I</b>	Les parcours aller et retour, avec le client (de 06h.00 à 20h.00) dans les limites des communes de l'ASR	CHF/le km	<b>3.40</b>
<b>Tarif II</b>	Courses simples, retour du véhicule à vide (de 06h.00 à 20h.00) dans les limites des communes de l'ASR	CHF/le km	<b>4.00</b>
<b>Tarif III</b>	Courses avec plus de 3 personnes		
	Courses de nuit (de 20h.00 à 06h.00), ainsi que les dimanches et jours fériés (de 00h.00 à 24h.00)	CHF/le km	<b>4.40</b>
	Courses hors des limites des communes de l'ASR		
<b>Attente par heure</b>		CHF	<b>60.00</b>

Les courses à forfait sont autorisées, mais le prix convenu ne doit pas être supérieur au tarif en vigueur.

**B) SURTAXES**

Supplément bagages (par pièce), skis (par paire) et chiens, dispositif de sécurité pour enfant (siège ou rehausseur) mis à disposition lors de la prise en charge d'enfant (par dispositif)	CHF	<b>1.50</b>
---	-----	-------------

Transport de bagages particuliers, tarif selon entente préalable avec le client.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent pourboire et service compris.

Le tarif officiel doit être affiché à l'intérieur du véhicule. Il doit aussi être tenu à la disposition de la clientèle.

Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du 12 octobre 2023.

**COMITE DE DIRECTION**

Le Président

Bernard Degex

Le Secrétaire

Frédéric Pilloud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport, le

17 NOV. 2023



## ANNEXE II

Article 13 des Prescriptions d'application  
Du Règlement sur le service des taxis  
de l'Association de communes Sécurité Riviera

### Taxes et émoluments (art. 91 LEAE, art. 36 RST)

Taxe annuelle concession avec permis de stationnement, par concession	CHF	500.00
Taxe annuelle concession sans permis de stationnement, par concession	CHF	300.00
Etude de dossier exploitant, par demande	CHF	100.00
Etude de dossier conducteur, par demande	CHF	50.00
Etablissement des autorisations (carnet de conducteur ou concession), par autorisation	CHF	50.00
Renouvellement des carnets de conducteur, par autorisation	CHF	50.00
Modification des autorisations (carnet de conducteur ou concession), par autorisation	CHF	50.00
<b>Inspection de véhicule</b> - Première		Gratuite
<b>Si le véhicule n'est pas conforme lors de la première inspection :</b> - deuxième inspection	CHF	50.00
- pour chaque inspection supplémentaire	CHF	75.00
Autorisation provisoire d'une durée de 31 jours max. par autorisation	CHF	50.00
Examen de conducteur	CHF	75.00
Contrôle des autorisations cantonales et/ou communales	CHF	100.00
Avertissement	CHF	200.00 à 500.00
<b>Audition, rapport de dénonciation :</b>		
Tarif horaire par collaborateur/trice	CHF	100.00

Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du 12 octobre 2023.

#### COMITE DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

  
Bernard Degex

  
Frédéric Pilloud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

17 NOV. 2023

